

LES SUBVENTIONS POUR LES SEJOURS D'ENFANTS

La subvention pour séjours d'enfants est une aide financière non remboursable versée aux agents pour le financement de dépenses d'hébergement dans des structures de loisir ou de vacances. C'est une prestation à laquelle ont droit tous les agents de l'Etat mais qui est gérée et financée par chaque ministère.

1 - LES BENEFICIAIRES

Aux ministères économiques et financiers, l'ensemble des agents actifs et retraités peuvent en bénéficier, sous conditions de ressources précisées au 4, hors séjours EPAF qui sont déjà subventionnés directement.

2 - LA PROCEDURE

Cette prestation est gérée par les délégations départementales de l'action sociale via une application dédiée «SEJOURS » accessible via l'intranet ministériel Alizé/Portail des applications ou via les intranets directionnels.

☛ Lien avec l'application SEJOURS (1) : <https://sejours.alize.finances.rie.gouv.fr/sejours>

L'application permet aux agents de s'informer et de faire leur demande en ligne en complétant les données nécessaires au traitement de la demande.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont ensuite à transmettre par messagerie à l'adresse indiquée dans l'application (BAL fonctionnelle ou nom de l'agent qui gère les dossiers au sein de la délégation). Voir composition du dossier en ANNEXE 1.

Les agents qui n'ont pas accès à l'application Séjours peuvent déposer un dossier papier auprès de leur délégation.

ATTENTION : La demande doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la fin du séjour (2).

3 – LES TYPE DE SEJOURS OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- SEJOURS EN COLONIES DE VACANCES
- SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS (SANS HEBERGEMENT)
- SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF (PENDANT LA PERIODE SCOLAIRE)
- SEJOURS LINGUISTIQUES
- SEJOURS EN MAISONS FAMILIALES DE VACANCES ET GITES
- SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES

VOIR CONDITIONS DETAILLEES EN ANNEXE 2.

¹ En cas de difficulté de connexion contacter votre GRID

² Pour les centres aérés, la date de fin de séjour s'apprécie à la fin d'un trimestre (exemple : séjours effectués durant le 1^{er} trimestre 2018, date limite de dépôt de la demande : 31 mars 2019 ; séjours effectués durant le 2^{ème} trimestre 2018, date limite du dépôt de la demande : 30 juin 2019, etc...

Attention: Seuls sont éligibles les séjours auprès de structures agréées par le ministère chargé du Tourisme ou du ministère des Solidarités et de la Santé (3). **Le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la jeunesse et des sports, différent du n° d'ouverture ou de fonctionnement, doit figurer sur l'attestation de séjour à produire qui doit être remplie au nom de l'enfant.**

4 - LES CONDITIONS ET LES MONTANTS

L'aide est calculée sur la base d'un taux journalier fixé par circulaire annuelle de la Fonction publique, dont le montant et les conditions d'attribution sont modulés par type de séjour.

☛ Taux 2019.

Sauf dans le cas de séjours d'enfants handicapés, elle est soumise à des conditions d'âge (moins de 18 ans) et de ressources, en fonction du quotient familial mensuel de la famille (4).

Pourcentage appliqué au montant Fonction publique	Quotient familial mensuel
130 %	inférieur à 553 €
100 %	de 554 € à 753 €
80 %	de 754 € à 839 €
60 %	de 840 € à 944 €
50 %	de 945 € à 1087 €
Non éligible	Supérieur à 1087 €

CAS PARTICULIER DES ENFANTS HANDICAPÉS :

- aucune condition de ressources n'est appliquée ;
- le taux appliqué aux montants Fonction publique est de 130%
- les conditions d'âge sont aménagées : pas de limite d'âge pour les séjours en centres spécialisés, limite d'âge portée à 20 ans pour les séjours en maisons familiales ou gîtes lorsque le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 50%.

³ Les petites structures accueillant moins de sept enfants mineurs (handicapés ou non) ne sont pas soumises à la réglementation du code de l'action sociale et des familles ; ***l'agrément n'est donc pas requis.***

⁴ = Revenu Fiscal de Référence / Nombre de parts fiscales/12

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES DOSSIERS DE DEMANDES

Chaque séjour doit faire l'objet d'une demande par enfant (plusieurs demandes peuvent être déposées pour une même année).

Les pièces à joindre sont les suivantes :

* Photocopie d'avis d'imposition sur le revenu de l'année N-2. Pour les concubins, les deux avis d'imposition doivent être fournis.

* En cas de changement de situation survenu 1 mois (au plus tard) avant la date du séjour (mariage, naissance, séparation, divorce, décès, chômage, ou reprise du travail, temps partiel, diminution ou augmentation du temps de travail, ...) fournir les éléments permettant de rétablir le quotient familial à la date du début du séjour (différents avis d'imposition, bulletins Pôle emploi, décisions, notifications, jugements, ...).

* Photocopie du dernier bulletin de salaire de l'agent des Ministères Économiques et Financiers ou de pension pour les retraités.

* Photocopie du dernier bulletin de salaire ou de pension du conjoint ou concubin.

* Photocopie du livret de famille.

* Photocopie de la carte d'invalidité et/ou de la notification CDES ou CDAPH pour les enfants et adultes handicapés.

* Pour les couples de fonctionnaires, mariés ou concubins (agents de l'état, territoriaux, contractuels et/ou assimilés) fournir une attestation de non-versement de subventions interministérielles de l'administration rémunérant le conjoint ou concubin.

* RIB.

Annexe 2 :

TYPES DE SEJOURS ET CONDITIONS de VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS

SEJOURS EN COLONIES DE VACANCES :

La subvention est versée pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires par :

- Les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- Le secteur associatif (associations à but non lucratif) et mutualiste,
- Les centres de loisirs
- Les stages sportifs sont assimilés à des séjours en colonies de vacances s'ils sont agréés à ce titre.

DUREE SUBVENTIONNEE : 45 jours maximum par année civile (c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte).

SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS (SANS HEBERGEMENT)

Cette prestation concerne les séjours effectués en centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires (les garderies péri et post scolaires sont exclues).

Les séjours en centres aérés proposés par les comités d'entreprises ouvrent droit à la subvention

DUREE SUBVENTIONNEE : pas de limitation

ATTENTION : les accueils en demi-journées sont subventionnés à mi-taux.

Pour les centres aérés, la date de fin de séjour s'apprécie à la fin d'un trimestre (exemple : séjours effectués durant le 1^{er} trimestre 2018, date limite de dépôt de la demande : 31 mars 2019 ; séjours effectués durant le 2^{ème} trimestre 2018, date limite du dépôt de la demande : 30 juin 2019, etc...

SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF (PENDANT LA PERIODE SCOLAIRE)

La subvention est versée pour les séjours organisés par des établissements scolaires en France ou à l'étranger, à condition qu'ils aient lieu pendant la période scolaire et pour une durée minimum de 5 jours.

☛ L'attestation doit être établie par l'établissement scolaire organisateur du séjour à remplir

DUREE SUBVENTIONNEE : dans la limite de 21 jours par enfant.

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DUREE DU SEJOUR : SONT PRIS EN COMPTE LE JOUR DU DEPART ET CELUI DU RETOUR.

SEJOURS LINGUISTIQUES

Les séjours culturels et de loisirs à l'étranger ouvrent droit à la subvention, à condition qu'ils soient organisés pendant les vacances scolaires :

Par les établissements scolaires

ou

Pour les séjours librement choisis par les parents :

- Par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçants et titulaires d'une licence d'agent de voyage,
- Par les organismes ou associations sans but non lucratif.

DUREE SUBVENTIONNEE : 21 jours maximum par année civile

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DUREE DU SEJOUR C'EST LE NOMBRE DE NUITEES QUI EST PRIS EN COMPTE.

SEJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCE AGREE OU GITES

Les séjours doivent avoir lieu en France dans des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif, tels que :

- Les maisons familiales de vacances,
- Les villages de vacances,
- Les gîtes, village de toile et formules « mobil home » offrant des services collectifs en demi-pensions ou locations, s'il s'agit d'équipement relevant d'un village familial de vacances.

En sont exclus :

- Séjours en gîtes proposés dans les structures EPAF,
- Les séjours en campings municipaux ou privés

Pour les centres familiaux de vacances (en demi-pension ou location) le N° d'agrément délivré par le Ministère chargé de la santé ou par le Ministère chargé du tourisme doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour

Pour les gîtes de France, le N° d'agrément délivré par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental (papier à entête des gîtes de France), doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour

Les gîtes d'enfants garantis par le label «Gîtes de France» doivent être aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4ans à 13 ans au sein de familles agréées.

La prestation est versée indépendamment de la participation de l'agent qui fait la demande au séjour (cas d'un séjour effectué avec des grands parents ou des amis) mais l'attestation de séjour doit être établie au nom de l'enfant).

DUREE SUBVENTIONNEE : 45 maximum (séjours en résidences, villages familiaux de vacances et gîtes confondus)

ATTENTION POUR LE CALCUL DE LA DUREE DU SEJOUR C'EST LE NOMBRE DE NUIITEES QUI EST PRIS EN COMPTE.

Exemples d'organismes à but non lucratif ouvrant droit à la subvention :

Scouts et Guides de France, Vacancier (Union d'Economie Sociale), Azuréva (Association loi 1901), ADOSSPP (Association pour le Développement des Œuvres Sociales des Sapeurs-Pompiers de Paris), ODOOD (Œuvre des Orphelins des Douanes).....

TYPES DE SEJOURS EXCLUS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

- Les séjours des enfants en centre de vacances (colonies) EPAF
- Les séjours en gîtes proposés dans la brochure EPAF
- Les séjours en hôtel, en campings municipaux ou privés, les randonnées en roulotte, les voyages en famille à l'étranger
- les séjours de type « **Center Parcs** »
- les séjours proposés par des entreprises (EURL⁵, SA, SARL) effectués **par l'intermédiaire de loueurs ou directement auprès d'un particulier** (comme « **Pierre et Vacances**),
- les séjours organisés et gérés directement par les comités d'entreprises (ex : EDF, RATP, SNCF, Air France.....).

⁵ EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (par exemple artisan)